



DOPAGE



TABLE DE MATIÈRES

1	Introduction à la réglementation anti-dopage	4
1.1	Général	4
1.2	Catégories de sportifs.....	4
1.3	Autres définitions et notions	5
1.3.1	Cadre	5
1.3.2	Définition des pratiques de dopage.....	6
1.3.3	Obligation personnelle de chaque sportif	7
1.3.4	Contrôles manqués ou manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation	8
1.3.5	Accompagnateurs	10
1.3.6	Interprétation	10
2	Engagement particulier des clubs et affiliés	10
2.1	Engagement particulier des clubs – compétitions UEFA et FIFA	10
2.2	Engagement particulier des affiliés	11
3	Compétence et procédure	12
3.1	Principes	12
3.1.1	Compétence.....	12
3.1.2	Procédure.....	16
3.2	Modalités	17
3.2.1	Sanctions.....	17
3.2.2	Affiliés - frais des contrôles antidopage - sanctions financières	17
3.2.3	Appel.....	17
3.2.4	Prescription	19
3.2.5	Règlement de procédure.....	19
4	Sanctions disciplinaires en matière de pratiques de dopage	20
4.1	Sanctions à l'égard des affiliés	20
4.1.1	Suspensions provisoires	20
4.1.2	Exclusions	21
4.1.3	Annulation, réduction ou augmentation de la période d'exclusion.....	24
4.1.4	Début de la période d'exclusion	27
4.1.5	Statut durant la période d'exclusion	27
4.1.6	Retrait du sport - Requalification	28
4.2	Sanctions à l'égard des clubs	29
5	Particularités	29
5.1	Sportifs d'élite: obligation de localisation.....	29
5.2	Autorisation à usage thérapeutique (AUT)	29
5.2.1	Compétitions nationales	30
5.2.2	Compétitions internationales	30

5.2.3 Reconnaissance..... 30
5.3 Procédure de contrôle 30

1 INTRODUCTION A LA REGLEMENTATION ANTI-DOPAGE

1.1 GENERAL

Article B10.1

Depuis mars 2015, une nouvelle réglementation antidopage, conforme au code antidopage mondial de 2015 (« le code AMA 2015 », appelé ci-après le « Code »), est en vigueur au sein des Communautés flamande, française et germanophone, ainsi que dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article B10.2

Les règles en matière d'antidopage s'appliquent à tous les sportifs, accompagnateurs et associations sportives.

- Un **sportif** est toute personne pratiquant un sport dans un contexte organisé. Cette définition est d'interprétation large et comprend à tout le moins toute personne pratiquant un sport dans le cadre d'un club ou d'une compétition, quels que soient le niveau ou les objectifs de sa pratique sportive.

Un **accompagnateur** est toute personne qui assiste un sportif dans la pratique de son sport. Cette définition est également d'interprétation large et comprend chaque coach, entraîneur, manager, agent, collaborateur d'équipe, officiel, membre du personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne qui traite, assiste ou collabore avec un sportif qui participe ou qui se prépare à une activité sportive.

- Une **association sportive** est toute organisation qui a pour but d'organiser une ou plusieurs activités sportives, de permettre d'y participer ou d'agir en qualité d'instance directrice dans ce contexte. Une association sportive peut être tant un club qu'un organisateur de compétitions, un organisateur d'événements sportifs ou une fédération.

Article B10.3

Est considérée comme étant une compétition de football : toute activité organisée ayant trait au football, et plus particulièrement, les entraînements, les rencontres amicales, et les officielles.

1.2 CATÉGORIES DE SPORTIFS

Article B10.4

Dans la catégorie des « sportifs », il convient de faire une distinction entre le sportif d'élite et le sportif amateur.

1° Les sportifs d'élite sont les sportifs de niveau national ou international.

- a) Un « sportif d'élite de niveau international » est tout sportif qui participe à des rencontres de niveau international. Chaque fédération internationale détermine qui sont concrètement ces sportifs.

- b) Un « sportif d'élite de niveau national » est tout sportif qui est de niveau national selon son organisation antidopage nationale (ONAD).

Le décret antidopage décrit un sportif d'élite de niveau national comme suit: « tout sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnu par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants:

- a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;
- b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;
- c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de la discipline concernée: Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;
- d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c).

2° Les sportifs qui ne sont pas des sportifs d'élite sont appelés sportifs récréatifs ou sportifs amateurs. Cette catégorie comprend tous ceux qui pratiquent le sport dans un contexte organisé à un niveau inférieur.

1.3 AUTRES DEFINITIONS ET NOTIONS

1.3.1 Cadre

Article B10.5

Les définitions des notions suivantes sont utilisées dans le cadre des règles antidopage :

- 1° contrôle du dopage / contrôle antidopage : l'entièreté de la procédure en ce compris la planification de l'étalement des tests, le prélèvement et le traitement des échantillons, l'analyse du laboratoire et la gestion des résultats ;
- 2° échantillon ou prélèvement : toute matière biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;
- 3° en compétition : directement en rapport avec une rencontre ;
- 4° hors compétition : qui n'a pas lieu dans le cadre d'une rencontre ;

- 5° Liste des interdictions: la liste identifiant les substances et méthodes interdites, telle qu'édictée par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ;
- 6° marqueurs : un composé, un ensemble de composés ou des paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- 7° métabolites : toute substance qui résulte de la biotransformation ;
- 8° méthode interdite : toute méthode qualifiée comme telle dans la liste des interdictions ;
- 9° substance interdite: toute substance qualifiée comme telle dans la liste des interdictions ;
- 10° ONAD : Organisation nationale antidopage : cet acronyme est couramment utilisé dans les différents règlements internationaux en matière de lutte contre le dopage. La matière relevant, en Belgique, de la compétence communautaire, on utilise ce même terme pour désigner de manière générale les organisations compétentes en matière de lutte contre le dopage. Si on lui adjoint un qualificatif d'appartenance communautaire, cela signifie que la règle ne trouve à s'appliquer qu'à l'organisation anti-dopage de la Communauté visée (en abrégé, « OAD »).

1.3.2 Définition des pratiques de dopage

Article B10.6

Sont considérées comme étant des pratiques de dopage :

- 1° la présence d'une substance interdite, ou de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, dans un échantillon qui provient du corps du sportif ;
- 2° l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite par le sportif ;
- 3° le refus qu'un échantillon soit prélevé ou le fait de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon, sans raison valable, après la notification mentionnée dans les règles antidopage en vigueur, ou le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon ;
- 4° toute combinaison de trois défauts à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou de trois tests antidopage manqués pendant une période de douze mois ;
- 5° toute tromperie ou tentative de tromperie, au niveau de quelque composante du contrôle antidopage que ce soit, y compris, mais non limitée, aux entraves ou tentatives d'entraves des activités d'un médecin de contrôle, à la transmission d'informations trompeuses à une OAD ou à l'intimidation ou une tentative d'intimidation d'un témoin potentiel ;
- 6° la possession de substances et méthodes interdites :
 - a) par un sportif, dans le cadre d'une compétition, ou la possession par un sportif, en dehors du contexte d'une compétition, d'une substance ou d'une méthode interdite en dehors du contexte d'une compétition, à moins que le sportif ne démontre que cette possession se fait dans le cadre d'une AUT valide ou d'une autre justification valable ;

- b) par un accompagnateur, dans le cadre d'une compétition, ou la possession par un accompagnateur, en dehors du contexte d'une compétition, d'une substance ou d'une méthode interdite en dehors du contexte d'une compétition en relation avec un sportif, une compétition ou un entraînement, à moins que l'accompagnateur ne démontre que cette possession cadre se fait dans le cadre d'une AUT valide accordée au sportif ou d'une autre justification valable ;
- 7° le commerce ou la tentative de commerce d'une substance ou méthode interdite ;
- 8° l'administration ou la tentative d'administration à un sportif, dans le cadre d'une compétition, d'une méthode ou d'une substance interdite ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif, en dehors du contexte d'une compétition, d'une substance ou d'une méthode interdite en dehors du contexte d'une compétition ;
- 9° la collaboration, l'encouragement, l'assistance, l'incitation, la conspiration, la dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle dans le cadre d'une pratique de dopage ou d'une tentative de pratique de dopage ou du non-respect d'une exclusion ou suspension imposée par une autre personne que le sportif ;
- 10° collaboration interdite : la collaboration professionnelle ou liée au sport d'un sportif ou d'un accompagnateur avec un accompagnateur répondant à l'un des critères suivants :
- a) il relève de la compétence d'une OAD et est exclu de toute participation à des activités sportives ;
 - b) il ne relève pas de la compétence d'une OAD et n'est pas exclu de toute participation à des activités sportives conformément au Code, mais il a été condamné dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou disciplinaire pour des faits qui seraient considérés comme étant des pratiques de dopage conformément au Code ;
 - c) il agit en qualité de premier interlocuteur ou d'intermédiaire pour une personne telle que mentionnée sous le point a) ou b).

1.3.3 Obligation personnelle de chaque sportif

Article B10.7

Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les joueurs sont tenus responsables de toutes les substances interdites ou leurs métabolites ou marqueurs présents dans des échantillons de leurs corps. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer un élément intentionnel, une faute, une négligence ou un usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage, conformément à l'article 6, 1° et 2° de ce règlement.

1.3.4 Contrôles manqués ou manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation

Article B10.8



Pour l'application de l'article 6, 4° de ce règlement toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de douze mois constitue automatiquement une violation des règles antidopage.

Cette disposition ne vaut que pour autant que le sportif soit soumis à des obligations relatives à sa disponibilité pour des contrôles et à sa localisation en vertu de la législation ou du règlement applicable.

Pour l'application de cet article, les sportifs d'élite sont répartis par l'ONAD en catégories A, B, C ou D suivant la liste des disciplines sportives A, B, C et D.

Discipline sportive A - Sportifs d'élite pratiquant une discipline olympique individuelle mentionnée ci-après : athlétisme - toutes les courses sur longue distance (3 000 m et plus), triathlon, duathlon, cyclocross, cyclisme (toutes les disciplines olympiques), biathlon, ski - ski de fond et combiné nordique.

Discipline sportive B - Sportifs d'élite pratiquant une discipline olympique individuelle mentionnée ci-après : athlétisme – tout sauf les courses sur longue distance (3 000 m et plus), badminton, boxe, haltérophilie, gymnastique (artistique), judo, canoé (slalom et sprint), pentathlon moderne, aviron, escrime, taekwondo, tennis de table, tennis, beach-volley, lutte, voile, natation, à l'exception de la natation synchronisée et du plongeon acrobatique, ski alpin, ski freestyle et snowboard, bobsleigh, skeleton, luge, patinage (artistique, short track et vitesse).

Discipline sportive C - Sportifs d'élite pratiquant un sport d'équipe mentionné ci-après dans une discipline olympique : basket-ball, hand-ball, hockey, football, volley-ball, waterpolo, hockey sur glace, rugby.

Discipline sportive D - Sportifs d'élite pratiquant une discipline olympique individuelle mentionnée ci-après : tir à l'arc, gymnastique (rythmique et trampoliner), équitation (dressage, concours complet et obstacle), tir, sport aquatique (plongeon et nage synchronisée), curling, ski (saut).



Pour l'application de cet article, les sportifs d'élite qui vivent en région de langue néerlandaise sont répartis par l'ONAD Flandre en catégories A, B, C ou D suivant la liste des disciplines sportives A, B, C et D suivante :

1° Catégorie A : ce groupe se compose d'une part de sportifs d'élite pratiquant une discipline de catégorie A et d'autre part, le cas échéant, des sportifs mentionnés sous le paragraphe 3, second alinéa, et à l'article 21, § 2, second alinéa, et § 3, second ou troisième alinéa, du Décret Antidopage du 25 mai 2012 ;

- 2° Catégorie B : ce groupe se compose d'une part de sportifs d'élite pratiquant une discipline de catégorie B et d'autre part, le cas échéant, des sportifs mentionnés à l'article 21, § 3, second ou troisième alinéa du Décret Antidopage du 25 mai 2012 ;
- 3° Catégorie C : ce groupe se compose de sportifs d'élite pratiquant une discipline de catégorie C ;
- 4° Catégorie D : ce groupe se compose de sportifs d'élite pratiquant une discipline sportive qui n'est pas reprise dans les disciplines sportives A, B ou C.



Pour l'application de cet article, les sportifs d'élite sont répartis par l'ONAD de la Communauté française en catégories A, B, C ou D suivant la liste des disciplines sportives A, B, C et D suivante :

- 1° Catégorie A : Sportifs d'élite de niveau national qui pratiquent une discipline sportive individuelle de catégorie A telle que décrite en annexe du Décret relatif à la lutte contre le dopage du 20 octobre 2011 ;
- 2° Catégorie B : Sportifs d'élite de niveau national qui pratiquent une discipline sportive individuelle de catégorie B telle que décrite en annexe du Décret relatif à la lutte contre le dopage du 20 octobre 2011 ;
- 3° Catégorie C : Sportifs d'élite de niveau national qui pratiquent une discipline sportive individuelle de catégorie C telle que décrite en annexe du Décret relatif à la lutte contre le dopage du 20 octobre 2011 ;
- 4° Catégorie D : Sportifs d'élite de niveau national qui pratiquent une discipline sportive non reprise en annexe du Décret relatif à la lutte contre le dopage du 20 octobre 2011.



Les sportifs d'élite de la catégorie C doivent communiquer toutes les activités d'équipe auxquels ils participent, y compris les compétitions et les entraînements, ainsi que leurs lieux de résidence habituels. Ils peuvent désigner un responsable d'équipe chargé d'introduire ces données et la liste actualisée des joueurs en leur nom.

Si les données de résidence n'ont pas été introduites correctement, l'ONAD compétente peut décider qu'un ou plusieurs sportifs d'élite de catégorie C seront obligés, pendant six mois, de respecter les mêmes obligations en termes de données de résidence que les sportifs d'élite de la catégorie A ou B.

Si aucun défaut d'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou aucun manquement quant à un test antidopage n'a été constaté pendant cette période de six mois, l'ONAD compétente peut réintégrer le sportif concerné à la catégorie C. Si, par contre, un défaut d'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un manquement à un test antidopage a été constaté pendant cette période de six mois, la période précitée sera prolongée de dix-huit mois à compter de la constatation du nouveau défaut de transmission ou du nouveau test antidopage manqué.

Les dispositions dans ce paragraphe ne sont pas d'application si le sportif d'élite de catégorie C est repris dans le groupe cible d'une autre ONAD et si cette ONAD a confié la gestion de ses données de résidence à cette autre ONAD. Dans ce cas, le sportif d'élite de catégorie C n'introduit que les seules données de résidence que requiert l'ONAD qui gère ses données de résidence.

1.3.5 Accompagnateurs

Article B10.9

Les règles applicables aux catégories de sportifs visées par le présent règlement (élites ou non élites) s'appliquent *mutatis mutandis* à leurs accompagnateurs, en fonction de la catégorie dont relève les sportifs auxquels ils sont rattachés (accompagnateurs de sportif d'élite ou non).

1.3.6 Interprétation

Article B10.10

En cas de doute sur l'interprétation du présent règlement, il y a lieu de l'interpréter à l'aune de la législation applicable en la matière, du Code Mondial Anti-dopage et des Standards Internationaux de l'Agence Mondiale Anti-dopage, ainsi que des règlements de l'UEFA et de la FIFA. Les mêmes sources sont utilisées pour compléter le règlement si nécessaire.

2 ENGAGEMENT PARTICULIER DES CLUBS ET AFFILIES

2.1 ENGAGEMENT PARTICULIER DES CLUBS – COMPÉTITIONS UEFA ET FIFA

Article B10.11

Les clubs s'engagent formellement à ne pas favoriser, autoriser, ou tolérer les pratiques du dopage par leurs joueurs. En cas de non-respect de cette obligation, la responsabilité du club concernée sera engagée et il sera sanctionné.

Article B10.12

Les compétitions de la FIFA et de l'UEFA sont également soumises aux règlements de la FIFA et de l'UEFA, sous réserve des principes généraux du droit, des dispositions d'ordre public et de la législation nationale, régionale et communautaire.



voir pour la FIFA (www.fifa.com) et pour l'UEFA (www.uefa.com).

Article B10.13

Le club sur le terrain duquel le match est joué doit disposer d'un local mis à la disposition exclusive du médecin-contrôleur lors d'un contrôle antidopage. Ce local de contrôle doit être muni d'une table permettant au médecin-contrôleur de travailler de façon efficace avec les documents et le matériel. Le club prévoit suffisamment de bouteilles fermées contenant des

boissons non alcoolisées. Le local de contrôle, ou un local séparé adjacent, doit également être équipé d'une toilette pouvant être utilisée par les dames et les messieurs, et d'une salle d'attente.

Le club doit toujours apporter toute sa collaboration lors du contrôle antidopage.

2.2 ENGAGEMENT PARTICULIER DES AFFILIÉS

Article B10.14

Toute personne participant à un match de football et son accompagnateur sont soumis au présent règlement en matière de pratiques de dopage.

Article B10.15

Les compétitions de la FIFA et de l'UEFA sont également soumises aux règlements de la FIFA et de l'UEFA, sous réserve des principes généraux du droit, des dispositions d'ordre public et de la législation nationale, régionale et communautaire.



voir pour la FIFA (www.fifa.com) et pour l'UEFA (www.uefa.com).

Article B10.16



Les affiliés, qui sont également affiliés à l'ACFF, reconnaissent et acceptent par le simple fait de leur affiliation la compétence disciplinaire de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) et de son instance d'appel. Ils s'engagent à respecter le règlement de procédure de la CIDD ainsi que les décisions prises par cette instance.



Les affiliés, qui sont également affiliés à Voetbal Vlaanderen, reconnaissent et acceptent par le simple fait de leur affiliation la compétence disciplinaire du Vlaams Doping Tribunaal (VDT) et de son instance d'appel (sportifs d'élite) ainsi que des instances disciplinaires de la Communauté flamande (sportifs amateurs). Ils s'engagent à respecter le règlement de procédure de l'instance compétente ainsi que les décisions prises par ces instances.

Article B10.17

Les substances et méthodes interdites pour les sportifs sont reprises dans la « liste interdite » de l'AMA.



Cette liste peut être consultée sur www.dopinglijn.be ou sur www.dopage.cfwb.be

Les sportifs doivent savoir ce qui est interdit, y compris les substances contenues dans les médicaments couramment prescrits, et ils doivent savoir qu'ils ne peuvent pas utiliser ou posséder ces substances et méthodes sans une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT »), même avec une ordonnance médicale (à moins qu'il ne s'agisse d'un sportif amateur mineur d'âge).

3 COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

3.1 PRINCIPES

3.1.1 Compétence

3.1.1.1 Sportif d'élite

3.1.1.1.1 Sportif d'élite en Communauté flamande

Article B10.18



Lorsqu'un sportif qualifié de sportif d'élite par la réglementation en vigueur en Communauté flamande est soupçonné de dopage, l'instance compétente pour connaître du dossier est le Vlaams Doping Tribunaal lorsque :

- 1° l'infraction est commise dans la région de langue néerlandaise, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - soit le sportif est domicilié en région de langue néerlandaise et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen ;
 - soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen ;
 - soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue néerlandaise, mais il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen.
- 2° l'infraction est commise dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans le cadre d'une association sportive établie en région de langue néerlandaise ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - soit le sportif est domicilié en région de langue néerlandaise et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen ;
 - soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen ;
 - soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue néerlandaise, mais il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen.
- 3° l'infraction est commise hors de la région de langue néerlandaise et, pour ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, hors du cadre d'une association sportive établie en région de langue néerlandaise ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande et qu'il est satisfait, cumulativement, aux conditions suivantes :
 - le sportif est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen ;
 - en application de la législation du lieu de l'infraction ou de la réglementation d'une association sportive locale, nationale ou internationale applicable en fait, les peines

disciplinaires imposées au sportif sont prononcées par Voetbal Vlaanderen ou la Commission Disciplinaire de la Communauté flamande ;

- les pièces portant sur la violation ont été transmises à l'administration par Voetbal Vlaanderen ou par une autre instance.

3.1.1.1.2 Sportif d'élite en Communauté française

Article B10.19



Lorsqu'un sportif qualifié de sportif d'élite par la réglementation en vigueur en Communauté française, est soupçonné de dopage, l'instance compétente pour connaître du dossier est la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) lorsque :

1° l'infraction est commise dans la région de langue française, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

- soit le sportif est domicilié en région de langue française et il est affilié à un club de l'ACFF ;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de l'ACFF ;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue française, mais il est affilié à un club de l'ACFF.

2° l'infraction est commise dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans le cadre d'une association sportive établie en région de langue française ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:

- soit le sportif est domicilié en région de langue française et il est affilié à un club de l'ACFF ;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de l'ACFF ;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue française, mais il est affilié à un club de l'ACFF.

3° l'infraction est commise hors de la région de langue française et pour ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, hors du cadre d'une association sportive établie en région de langue française ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française et qu'il est satisfait, cumulativement, aux conditions suivantes:

- le sportif est affilié à un club de l'ACFF ;
- en application de la législation du lieu de l'infraction ou de la réglementation d'une association sportive locale, nationale ou internationale applicable en fait, les peines disciplinaires imposées au sportif sont prononcées par l'ACFF ou la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage ;
- les pièces portant sur la violation ont été transmises à l'administration par l'ACFF ou par une autre instance.

3.1.1.2 Sportif amateur

3.1.1.2.1 Compétence de la Commission Disciplinaire de la Communauté flamande

Article B10.20



Lorsqu'un sportif amateur, tel qu'il est décrit par la réglementation en vigueur en Communauté flamande, est soupçonné de dopage, l'instance compétente pour connaître du dossier est la Commission Disciplinaire instaurée par le Décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et d'éthique lorsque :

- 1° l'infraction est commise dans la région de langue néerlandaise, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes:
 - soit le sportif est domicilié en région de langue néerlandaise et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen ;
 - soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen ;
 - soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue néerlandaise, mais il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen.

- 2° l'infraction est commise dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans le cadre d'une association sportive établie en région de langue néerlandaise ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - soit le sportif est domicilié en région de langue néerlandaise et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen ;
 - soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen ;
 - soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue néerlandaise, mais il est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen.

- 3° lorsque l'infraction est commise hors de la région de langue néerlandaise et pour ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, hors du cadre d'une association sportive établie en région de langue néerlandaise ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande et qu'il est satisfait, cumulativement, aux conditions suivantes :
 - le sportif est affilié à un club de Voetbal Vlaanderen ;
 - en application de la législation du lieu de l'infraction ou de la réglementation d'une association sportive locale, nationale ou internationale applicable en fait, les peines disciplinaires imposées au sportif sont prononcées par Voetbal Vlaanderen ou la Commission Disciplinaire de la Communauté flamande ;
 - les pièces portant sur la violation ont été transmises à l'administration par Voetbal Vlaanderen ou par une autre instance.

3.1.1.2.2 Compétence de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage

Article B10.21



Lorsqu'un sportif amateur, tel qu'il est décrit par la réglementation en vigueur en Communauté flamande ou en Communauté française, est soupçonné de dopage, la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est compétente lorsque :

1° l'infraction est commise dans la région de langue française, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- soit le sportif est domicilié en région de langue française et il est affilié à un club de l'ACFF ;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de l'ACFF ;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue française, mais il est affilié à un club de l'ACFF.

2° l'infraction est commise dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans le cadre d'une association sportive établie en région de langue française ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française, et qu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- soit le sportif est domicilié en région de langue française et il est affilié à un club de l'ACFF ;
- soit le sportif est domicilié en région bilingue de Bruxelles-Capitale et il est affilié à un club de l'ACFF ;
- soit le sportif n'est pas domicilié en région de langue française, mais il est affilié à un club de l'ACFF.

3° l'infraction est commise hors de la région de langue française et pour ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, hors du cadre d'une association sportive établie en région de langue française ou dans la région de Bruxelles-Capitale et qui, de par son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française et qu'il est satisfait, cumulativement, aux conditions suivantes:

- le sportif est affilié à un club de l'ACFF ;
- en application de la législation du lieu de l'infraction ou de la réglementation d'une association sportive locale, nationale ou internationale applicable en fait, les peines disciplinaires imposées au sportif sont prononcées par l'ACFF ou la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage ;
- les pièces portant sur la violation ont été transmises à l'administration par l'ACFF ou par une autre instance.

3.1.1.2.3 Compétence du Conseil Disciplinaire pour le football professionnel de l'URBSFA

Article B10.22

Dans les cas autres que ceux visés aux articles 18, 19, 20 et 21, le Conseil Disciplinaire pour le football professionnel de l'URBSFA est compétente.

3.1.1.3 Sportif à la retraite - personne non affiliée

Article B10.23

Si un sportif prend sa retraite après que le contrôle ait eu lieu mais avant le prononcé d'une décision définitive, l'instance compétente pour connaître du dossier en application des principes exposés ci-dessus, conserve la compétence pour mener à son terme la procédure en cours jusqu'au prononcé d'une décision définitive qui ne sera plus susceptible d'un recours ordinaire.

Lorsque les instances de l'URBSFA sont compétentes pour connaître du dossier et que le sportif ou l'accompagnateur vient à ne plus être affilié auprès de l'URBSFA, Voetbal Vlaanderen ou l'ACFF, après que le contrôle ait eu lieu, mais avant le prononcé d'une décision définitive, ces instances conservent la compétence pour mener à son terme la procédure en cours jusqu'au prononcé d'une décision définitive qui ne sera plus susceptible d'un recours ordinaire.

3.1.2 Procédure

Article B10.24

Lorsque les instances de l'URBSFA sont compétentes pour connaître du dossier et que l'URBSFA est avisée par l'autorité de contrôle du résultat définitif des analyses effectuées par le laboratoire accrédité, il transmet le dossier au Parquet UB et en informe le sportif concerné par simple lettre.

Les procédures devant les instances compétentes de l'URBSFA se déroulent conformément aux dispositions reprises dans le Livre B – Titre 11 (Litiges et Procédures) du règlement fédéral.

Le jugement définitif est signifié à l'AMA et à la FIFA.

Article B10.25

Si une autre instance est compétente pour prendre connaissance du dossier et que l'URBSFA, l'ACFF ou Voetbal Vlaanderen ont été informés de sanctions éventuelles à l'encontre d'un affilié, cette information sera partagée avec l'URBSFA, l'ACFF et Voetbal Vlaanderen. Cela se fait sans notification préalable à l'affilié ou à son éventuel club.

Un avis est publié dans le journal officiel fédéral afin d'informer les tiers de la sanction intervenue.

Lorsque le sportif ou l'accompagnateur n'est pas ou plus affilié à l'URBSFA, Voetbal Vlaanderen ou l'ACFF, la sanction n'est pas publiée dans le journal officiel fédéral.

Article B10.26

Lorsqu'une instance compétente de l'UEFA ou de la FIFA prononce une sanction à l'encontre d'une personne pour pratiques de dopage, ou lorsqu'une sanction prononcée par une instance d'un pays étranger est diffusée mondialement, et que cette personne est affiliée ou s'affilie à l'URBSFA, Voetbal Vlaanderen ou l'ACFF, la sanction est notifiée à la fois à l'URBSFA, l'ACFF et Voetbal Vlaanderen. Cela se fait sans notification préalable à l'affilié ou à son éventuel club.

Un avis est publié dans le journal officiel fédéral afin d'informer les tiers de la sanction intervenue.

Lorsque le sportif ou l'accompagnateur n'est pas ou plus affilié à l'URBSFA, Voetbal Vlaanderen ou l'ACFF, la sanction n'est pas publiée dans le journal officiel fédéral.

3.2 MODALITÉS

3.2.1 Sanctions

Article B10.27

Les affiliés et les clubs qui enfreignent le présent règlement peuvent être soumis aux sanctions prévues par celui-ci

3.2.2 Affiliés - frais des contrôles antidopage - sanctions financières

Article B10.28



L'organe disciplinaire compétent condamnera le sportif ou l'accompagnateur au remboursement de la totalité ou d'une partie des frais des contrôles antidopage à l'organisation qui a pris en charge les frais de ces contrôles.

Tous les frais et débours éventuellement supportés par l'URBSFA., l'ACFF ou Voetbal Vlaanderen depuis les premiers devoirs d'enquêtes jusqu'à l'aboutissement de la procédure sont imputés à la personne qui a commis l'infraction de dopage.



Une amende allant de 6.500,00 EUR à 10.000,00 EUR peut être infligée au sportif, à l'accompagnateur ou au club, sans préjudice des sanctions sportives énoncées ci-après.

3.2.3 Appel

Article B10.29

Les personnes ou instances suivantes ont le droit de faire appel d'une sanction disciplinaire prononcée par la Commission disciplinaire de la Communauté flamande, le Conseil disciplinaire de la Communauté flamande et le Vlaams Doping Tribunaal auprès du Conseil de discipline de la Communauté flamande, du Conseil d'État et du Tribunal international du sport de Lausanne (TAS/CAS) respectivement :

1° le sportif ou l'accompagnateur intéressé ;

- 2° l'autre partie à la cause dans laquelle le prononcé a été rendu ;
- 3° l'ONAD de la Communauté flamande ou l'ONAD du domicile du sportif ou de l'accompagnateur ;
- 4° l'URBSFA, l'UEFA ou la FIFA ;
- 5° l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ;
- 6° le Comité International Olympique ;
- 7° le Comité International Paralympique.

Article B10.30

Les personnes ou instances suivantes peuvent contester les décisions disciplinaires de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et de la Commission d'Appel Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage devant la Commission d'Appel Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (TAS/CAS):

- 1° le sportif ou l'accompagnateur intéressé ;
- 2° l'autre partie à la cause dans laquelle le prononcé a été rendu ;
- 3° l'ONAD de la Communauté française ou l'ONAD du domicile du sportif ou de l'accompagnateur ;
- 4° l'URBSFA, l'UEFA ou la FIFA ;
- 5° l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ;
- 6° le Comité International Olympique ;
- 7° le Comité International Paralympique.

Article B10.31

Les personnes ou instances suivantes peuvent contester les décisions disciplinaires du Conseil Disciplinaire de l'URBSFA auprès du Tribunal international du sport de Lausanne (TAS/CAS), conformément aux règles de procédure applicables :

- 1° le sportif ou l'accompagnateur intéressé ;
- 2° l'autre partie à la cause dans laquelle le prononcé a été rendu ;
- 3° l'ONAD de la Communauté flamande, française ou germanophone ou l'ONAD du domicile du sportif ou de l'accompagnateur ;
- 4° l'URBSFA, l'UEFA ou la FIFA ;
- 5° l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ;
- 6° le Comité International Olympique ;
- 7° le Comité International Paralympique.

Article B10.32

L'appel formé devant le Tribunal Arbitral du Sport ne suspend pas l'exécution de la mesure.

Article B10.33

Pour être recevable, l'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport doit être interjeté par lettre recommandée dans un délai de quatorze jours calendrier prenant cours le jour suivant le prononcé de la décision ou, si la décision a été rendue par défaut, dans les quatorze jours suivant le jour de l'envoi par lettre recommandée de la notification de la décision (le cachet de la poste faisant foi) par l'organe disciplinaire.

L'Agence Mondiale Antidopage peut interjeter appel ou intervenir à la cause à la dernière des deux dates suivantes :

- 1° vingt-et-un jours suivant le dernier jour où quelconque partie aurait pu interjeter appel, ou
- 2° vingt-et-un jours après réception par l'AMA du dossier complet ayant trait au prononcé.

Article B10.34

Lorsque le Vlaams Doping Tribunaal, ou le Conseil Disciplinaire de l'URBSFA, ne statue pas dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, celle-ci peut interjeter appel directement auprès du Tribunal International du Sport, comme si l'organe disciplinaire concerné avait décidé qu'aucune pratique de dopage n'avait été commise.

De la même manière, l'AMA peut également interjeter appel directement auprès du TAS lorsque la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage ne se prononce pas dans un délai raisonnable.

3.2.4 Prescription

Article B10.35

Une action pour infraction de dopage doit être intentée dans le délai prévu dans le Livre B, Titre 11 (Litiges et Procédures).



Ce délai est de huit ans à compter du jour suivant celui au cours duquel la connaissance de l'infraction de dopage a été acquise.

3.2.5 Règlement de procédure

Article B10.36



La commission disciplinaire de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage applique son propre règlement de procédure (en ce compris les éventuelles modifications).



Le règlement de procédure en vigueur devant la CIDD est disponible sur le site www.aisf.be.

Article B10.37



Le Vlaams Doping Tribunaal (VDT) applique son propre règlement de procédure (en ce compris les éventuelles modifications).



Le règlement de procédure en vigueur devant le VDT est disponible sur le site www.dopingtribunaal.be.

4 SANCTIONS DISCIPLINAIRES EN MATIERE DE PRATIQUES DE DOPAGE

Article B10.38



Les sanctions pouvant être prises à l'égard des affiliés et des clubs suite à des violations des dispositions réglementaires concernant le dopage sont les suivantes.

4.1 SANCTIONS À L'ÉGARD DES AFFILIÉS

4.1.1 Suspensions provisoires

Article B10.39

L'URBSFA, en ce qui concerne les sportifs d'élite, et l'ONAD, en ce qui concerne les sportifs amateurs, imposent sur-le-champ au sportif, à titre de mesure préventive, une suspension provisoire lorsque, dans le cadre d'un test antidopage de ce sportif, l'analyse d'un échantillon se traduit par la constatation d'un résultat d'analyse anormal concernant une substance interdite qui n'est pas une substance spécifique ou par la constatation d'une méthode interdite, et si l'enquête commandée par le donneur d'ordre du test antidopage démontre les deux faits suivants :

- 1° aucune AUT n'a été accordée ou aucune AUT ne peut être accordée pour un usage légitime de la substance ou méthode interdite ;
- 2° il n'existe aucune déviation manifeste par rapport au Standard international pour les Contrôles et les Enquêtes ou au Standard international pour les Laboratoires, qui serait la cause du résultat d'analyse anormal.

L'URBSFA, en ce qui concerne les sportifs d'élite, et l'ONAD, en ce qui concerne les sportifs amateurs, peuvent aussi infliger au sportif une suspension provisoire pour d'autres pratiques de dopages que celles mentionnées au premier alinéa.

Une suspension provisoire ne peut être imposée qu'après que l'AMA, l'URBSFA, l'ONAD et la fédération internationale aient été informées par la fédération ou l'ONAD Vlaanderen des faits sur la base desquels le sportif est suspecté de pratiques de dopage et après l'enquête mentionnée au premier alinéa.

Une suspension provisoire ne peut en outre être infligée que si le sportif s'est vu offrir la possibilité :

- 1° d'une audition provisoire, soit avant que la suspension provisoire ne soit prononcée, soit en temps utile après que la suspension provisoire ait déjà été prononcée ; ou
- 2° d'une audition accélérée sur le fond, en temps utile après que la suspension provisoire ait déjà été prononcée .

Le sportif peut réclamer une audition provisoire auprès de l'instance qui lui a imposé ou peut lui imposer la suspension provisoire.

Une suspension provisoire peut être levée ou ne doit pas être infligée si le sportif peut démontrer que soit :

- 1° il existe des indications évidentes qu'aucune culpabilité ou négligence ne peut lui être reprochée et que, dès lors, aucune exclusion des activités sportives ne lui sera vraisemblablement imposée ;
- 2° l'accusation de dopage n'a aucune chance réelle de succès, en raison par exemple à une erreur évidente dans le dossier monté contre le sportif ;
- 3° la pratique de dopage présumée est vraisemblablement due à un produit contaminé ;
- 4° il existe d'autres faits qui font qu'une suspension provisoire serait inéquitable dans les conditions d'espèce.

Une suspension provisoire, telle que présentée au premier alinéa, est levée sur-le-champ si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas l'analyse de l'échantillon A.

Toute décision concernant une suspension provisoire est communiquée par l'instance compétence :

- 1° au sportif ;
- 2° à la fédération ;
- 3° à la fédération internationale ;
- 4° à l'ONAD du pays où réside le sportif ou de sa nationalité ;
- 5° au Comité international olympique (CIO) ou au Comité international paralympique (CIP), si d'application, si le verdict peut exercer un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, y compris ceux exerçant une influence sur la participation aux Jeux olympiques ou aux Jeux paralympiques ;
- 6° à l'AMA.

Toutes les parties mentionnées à l'alinéa précédent peuvent interjeter appel contre la décision ou contre l'absence de décision dans un délai raisonnable. La décision concernant un sportif d'élite peut faire l'objet d'une procédure d'appel après du TAS ; la décision concernant un sportif amateur peut faire l'objet d'une procédure d'appel auprès de l'organe disciplinaire compétent de la Communauté concernée.

La décision d'imposer une suspension provisoire ou de ne pas la lever après que le sportif ait argué que l'infraction est vraisemblablement due à un produit contaminé ne peut cependant pas faire l'objet d'une procédure d'appel, ceci conformément à l'article 7.9.1 du Code AMA.

Dans tous les cas où le sportif est informé d'une possible pratique de dopage qui ne débouche pas sur une suspension provisoire, le sportif se verra offrir par l'instance en charge des poursuites la possibilité d'accepter une suspension provisoire dans l'attente d'une décision sur le fond dans le cadre de son dossier, ceci conformément à l'article 7.3 du Code AMA.

4.1.2 Exclusions

4.1.2.1 Première infraction

Article B10.40

- 1° En cas de présence d'une substance interdite, d'un métabolite ou d'un marqueur de celle-ci, dans un échantillon provenant du corps du sportif, celui-ci risque :
 - a) quatre années d'exclusion si les faits étaient intentionnels, sauf application de l'article 44 ;

- b) deux années d'exclusion si les faits n'étaient pas intentionnels, sauf application des articles 42, 43 ou 44 de ce règlement.

Si la pratique de dopage est liée à une substance spécifique, la preuve du caractère intentionnel doit être fournie par l'ONAD ;

Si la pratique de dopage est liée à une substance non spécifique, la preuve du caractère non intentionnel doit être fournie par le sportif ou l'accompagnateur ;

- 2° En cas d'usage ou de tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, le sportif risque :

- a) quatre années d'exclusion si les faits étaient intentionnels, sauf application de l'article 45 ;
- b) deux années d'exclusion si les faits n'étaient pas intentionnels, sauf application des articles 42, 43 ou 44.

Si la pratique de dopage est liée à une substance spécifique, la preuve du caractère intentionnel doit être fournie par l'ONAD.

Si la pratique de dopage est liée à une substance non spécifique, la preuve du caractère non intentionnel doit être fournie par le sportif ou l'accompagnateur.

- 3° En cas de refus ou d'incapacité, sans justification claire, de soumettre un échantillon après la notification, prévue dans les règles antidopage applicables, ou le fait d'éluder de toute autre façon un prélèvement d'échantillon, le sportif risque :

- a) quatre années d'exclusion, sauf application des articles 43 ou 44 ;
- b) deux années d'exclusion si le sportif a omis de se soumettre à un prélèvement d'échantillon et est en mesure de démontrer que ce fait n'était pas intentionnel, sauf application des articles 42, 43 ou 44.

- 4° En cas d'infraction quant aux exigences applicables en ce qui concerne la disponibilité du sportif pour les contrôles de dopage en dehors du contexte des compétitions, entre autres en omettant de communiquer les informations requises concernant le lieu de résidence ou en n'étant pas disponible aux lieux de résidence indiqués, le sportif risque :

- a) deux années d'exclusion, sauf réduction à minimum un an, en fonction du degré de culpabilité du sportif, sauf application des articles 43 ou 44.

La réduction à minimum un an n'est pas possible si le sportif a, à plusieurs reprises, modifié ses données de résidence au dernier moment ou posé d'autres actes qui suscitent une suspicion évidente que le sportif a tenté d'éviter d'être disponible pour un test antidopage.

- 5° En cas de tromperie ou de tentative de tromperie dans le cadre de n'importe quelle composante du contrôle antidopage et à n'importe quel stade, le sportif risque :

- a) quatre années d'exclusion, sauf application des articles 43 ou 44.

6° En cas de possession de substances et méthodes interdites, le sportif risque :

- a) quatre années d'exclusion si les faits étaient intentionnels, sauf application de l'article 44;
- b) deux années de suspension si les faits n'étaient pas intentionnels, sauf application des articles 42, 43 ou 44.

Si la pratique de dopage est liée à une substance spécifique, la preuve du caractère intentionnel doit être fournie par l'ONAD;

Si la pratique de dopage est liée à une substance non spécifique, la preuve du caractère non intentionnel doit être fournie par le sportif ou l'accompagnateur.

7° En cas de trafic de n'importe quelle substance interdite ou méthode interdite, le sportif risque :

- a) minimum quatre ans d'exclusion et maximum à vie, en fonction de la gravité de l'infraction, sauf application des articles 43 ou 44.

Une infraction impliquant une personne mineure est considérée comme étant une infraction particulièrement grave.

8° En cas d'administration ou de tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite à n'importe quel sportif ou d'encouragement, d'assistance, de facilitation, de réalisation, d'incitation, de dissimulation ou de n'importe quelle complicité dans le cadre d'une violation des règles antidopage ou d'une tentative de violation de ces règles, le sportif risque :

- a) minimum quatre ans d'exclusion et maximum à vie, en fonction de la gravité de l'infraction, sauf application des articles 43 ou 44.

Une infraction impliquant une personne mineure est considérée comme étant une infraction particulièrement grave.

4.1.2.2 Seconde infraction

Article B10.41

En cas de seconde infraction, l'exclusion du sportif ou de l'accompagnateur est déterminée comme suit : sans préjudice de l'application de l'article 46, la plus longue des périodes suivantes :

- 1° six mois ;
- 2° la moitié de la période d'exclusion qui a été imposée pour la première infraction, sans l'application éventuelle de l'article 44 ;
- 3° deux fois la période d'exclusion qui serait normalement d'application pour la seconde infraction si celle-ci devait être considérée comme étant une première infraction, sans l'application éventuelle de l'article 45.

La période d'exclusion, telle qu'elle est spécifiée ci-dessus, peut ensuite être réduite en appliquant de l'article 44.

4.1.2.3 Troisième infraction

Article B10.42

En cas de troisième infraction, l'exclusion du sportif ou de l'accompagnateur est déterminée comme suit : sans préjudice de l'application de l'article 47, une suspension à vie, sauf dans l'un des cas suivants :

- 1° si la troisième pratique de dopage remplit les conditions de levée ou de réduction de la période de suspensions visées aux articles 42 ou 43 ;
- 2° s'il s'agit pas d'une pratique de dopage telle que visée à l'article 6, 4°.

Dans ces cas, la période d'exclusion à vie est réduite à huit ans.

4.1.3 Annulation, réduction ou augmentation de la période d'exclusion

4.1.3.1 Annulation de la période d'exclusion

Article B10.43

Lorsque le sportif ou l'accompagnateur peut établir l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période d'exclusion sera levée.

Cet article s'applique exclusivement aux sanctions et donc pas à la question de savoir si une pratique de dopage a effectivement été commise ou non. Il ne s'applique que dans certains cas exceptionnels, par exemple si un sportif est en mesure de prouver qu'il a fait l'objet d'un acte de sabotage commis par un adversaire, malgré toutes les mesures de précaution prises.

Cet article ne peut pas être appliqué aux exemples énumérés à l'article 43 qui prévoit une sanction réduite pour absence de faute ou de négligence significative.

4.1.3.2 Réduction de la période d'exclusion

Article B10.44

Si le sportif ou l'accompagnateur peut démontrer l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période d'exclusion pourra être réduite comme suit en fonction de la pratique de dopage concernée :

- 1° si la pratique de dopage mentionnée sous l'article 6, 1°, 2° ou 6° a trait à une substance spécifique :
au minimum un avertissement et au maximum deux années d'exclusion en fonction du degré de culpabilité du sportif ou de l'accompagnateur.
- 2° si le sportif ou l'accompagnateur peut démontrer que la pratique de dopage mentionnée à l'article 6, 1°, 2° ou 6° trouve son origine dans un produit contaminé :

au minimum un avertissement et au maximum deux années d'exclusion en fonction du degré de culpabilité du sportif ou de l'accompagnateur.

3° dans les autres cas que ceux mentionnés sous les points 1° et 2°, la période d'exclusion normalement applicable peut, sans préjudice d'une éventuelle réduction complémentaire sur la base de l'article 44, être réduite en fonction du degré de culpabilité du sportif ou de l'accompagnateur, mais la période d'exclusion raccourcie ne peut pas être inférieure à la moitié de la période d'exclusion normalement applicable.

Si la période d'exclusion normalement applicable est une exclusion à vie, la période raccourcie conformément au point 3° ne peut pas être inférieure à huit ans.

En fonction des faits propres à chaque cas, les exemples suivants peuvent déboucher sur une sanction réduite en l'absence de culpabilité ou de négligence significative :

- 1° un contrôle positif suite à l'absorption d'un complément vitaminé ou d'un complément alimentaire mal étiqueté ou contaminé ;
- 2° l'administration d'une substance interdite par le médecin personnel ou l'entraîneur du sportif sans l'avoir signalé au sportif ;
- 3° le sabotage d'un aliment ou d'une boisson d'un sportif par son époux(se), son coach ou tout autre accompagnateur faisant partie de l'entourage du sportif.

4.1.3.3 Autres motifs d'annulation ou de réduction

Article B10.45

Les autres motifs entraînant l'annulation ou la réduction de la période d'exclusion sont :

- 1° si le sportif ou l'accompagnateur a offert à l'ONAD, à une instance pénale ou à un organe disciplinaire, après un verdict en première instance, une assistance substantielle ayant permis de découvrir ou de constater les pratiques de dopage d'une autre personne, l'ONAD peut lever jusqu'aux trois quarts de son exclusion, en fonction de l'importance de son assistance et de la gravité de sa propre pratique de dopage. Dans certains cas exceptionnels, l'AMA peut même lever intégralement la suspension.
- 2° si un sportif ou un accompagnateur reconnaît volontairement une pratique de dopage avant l'annonce d'un prélèvement d'échantillon pouvant démontrer l'existence d'une pratique de dopage ou, s'il s'agit d'une autre pratique de dopage que celle mentionnée sous l'article 6, 1°, avant qu'il ne reçoive la première notification de l'infraction admise et que cet aveu constitue l'unique preuve fiable de l'infraction au moment de son aveu, sa période d'exclusion peut être réduite à la moitié de la période d'exclusion normalement applicable.

Cette disposition est d'application lorsqu'un sportif ou un accompagnateur avoue spontanément une pratique de dopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'a conscience de la moindre éventualité d'une pratique de dopage et elle ne s'applique pas aux situations où l'aveu intervient après que le sportif ou l'accompagnateur pense qu'il risque être pris sur le fait.

La question de savoir dans quelle mesure il convient de réduire la période d'exclusion doit être basée sur le risque que courrait le sportif ou l'accompagnateur d'être pris sur le fait s'il n'avait pas décidé spontanément de se dénoncer.

3° un sportif ou un accompagnateur qui risque une exclusion de quatre ans pour une première violation de l'article 6, 1°, 2°, 3°, 5° ou 6°, peut, en admettant immédiatement la pratique de dopage dont il est accusé après avoir été confronté par l'ONAD et aussi après avoir obtenu l'approbation de l'AMA et de l'ONAD, bénéficier d'une réduction de sa période de suspension à minimum deux ans, en fonction de la gravité de l'infraction et du degré de culpabilité du sportif ou de l'accompagnateur..

4.1.3.4 Cumul des motifs de réduction

Article B10.46

Si un sportif ou un accompagnateur peut revendiquer une réduction de sanction sur la base de plus d'un motif mentionné aux articles 42, 43 ou 44, la règle veut que, pour une réduction sur la base de l'article 44, la période d'exclusion qui est normalement d'application soit déterminée conformément aux articles précédents. Si le sportif ou l'accompagnateur revendique une réduction ou une levée de la période d'exclusion sur la base de l'article 44, la période d'exclusion peut être réduite ou levée sans jamais être inférieure à un quart de la période d'exclusion normalement applicable.

4.1.3.5 Infractions multiples

Article B10.47

En cas d'annulation d'une période d'exclusion suite en l'absence de faute ou de négligence du sportif ou de l'accompagnateur, l'infraction n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la période d'exclusion qui est d'application pour les infractions multiples.

Pour être sanctionnée suite à une seconde ou une troisième infraction, une pratique de dopage ne peut être considérée comme étant une seconde infraction qu'à la condition qu'il soit dûment démontré que le sportif ou l'accompagnateur a effectivement commis la seconde pratique de dopage après avoir été informé de la première infraction ou après que le donneur d'ordre ait presté des efforts raisonnables pour l'informer de la première infraction. Si le donneur d'ordre ne peut pas en fournir la preuve, les infractions seront considérées ensemble comme étant une seule première infraction et la sanction infligée sera basée sur l'infraction faisant l'objet de la sanction la plus sévère.

Si, après qu'une sanction ait été infligée pour une première infraction, on découvre des faits liés à une pratique de dopage du sportif ou de l'accompagnateur qui se serait produite avant la notification concernant la première infraction, il lui sera infligé une sanction complémentaire sur la base de la sanction qui aurait pu être imposée si un verdict simultané avait été prononcé à propos des deux infractions.

Pour l'application des deux alinéas repris ci-dessus, toutes les infractions doivent intervenir au cours de la même période de dix ans pour être considérées comme étant des infractions multiples.

4.1.4 Début de la période d'exclusion

4.1.4.1 Principe

Article B10.48

La période d'exclusion commencera à la date de la décision de l'organe disciplinaire.

4.1.4.2 Retards non imputables à l'affilié

Article B10.49

Si la procédure disciplinaire ou d'autres aspects du contrôle antidopage prennent un retard considérable qui n'est pas dû au sportif, l'organe disciplinaire peut faire débuter la période d'exclusion à une date antérieure pouvant remonter au plus tôt à la date de la prise d'échantillon, ou à la date de la dernière infraction à une règle antidopage.

4.1.4.3 Suspension provisoire

Article B10.50

Si une suspension provisoire est infligée au sportif et qu'il la respecte, sa durée est déduite de celle de la période d'exclusion éventuelle qui pourrait lui être finalement infligée.

4.1.4.4 Suspension provisoire volontaire

Article B10.51

Si un joueur accepte volontairement et par écrit une suspension provisoire prononcée par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, cette période de suspension provisoire volontaire est déduite de l'éventuelle période de suspension qui pourra lui être finalement infligée.

Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire par le sportif doit être transmise immédiatement à toutes les parties devant recevoir notification d'une éventuelle violation des règles antidopage.

4.1.5 Statut durant la période d'exclusion

Article B10.52

Un sportif ou un accompagnateur a le statut suivant pendant l'exclusion :

- 1° un sportif qui a été suspendu de toute activité sportive ne peut, pendant toute la durée de la suspension, participer en aucune capacité à une quelconque compétition ou activité sportive.

Un sportif qui est exclu pour une période de plus de quatre ans peut, après avoir purgé sa période de quatre années d'exclusion, participer en qualité de sportif à des activités sportives locales qui ne relèvent pas de la responsabilité d'un signataire ou d'un membre d'un signataire du Code, à condition que l'activité sportive locale ne permette pas de se qualifier ou de collecter des points en vue d'une participation à un championnat national

ou une activité sportive internationale et n'implique pas que le sportif collabore avec des personnes mineures d'âge en n'importe quelle capacité.

Un sportif qui purge une période de suspension doit se soumettre à d'éventuels tests antidopage.

- 2° en dérogation au point 1°, un sportif peut de nouveau s'entraîner en groupe ou dans le cadre d'un club pendant les deux derniers mois de son exclusion ou, si cette période est plus courte, pendant le dernier quart de sa période d'exclusion.
- 3° si un sportif, à qui a été imposé une période d'exclusion, enfreint l'interdiction de participation à des activités sportives visée au point 1°, la période d'exclusion initialement imposée recommence à partir de la fin de la période d'exclusion initialement imposée. Cette nouvelle période d'exclusion pourra être adaptée en fonction du degré de culpabilité du sportif ou de l'accompagnateur et des circonstances de l'affaire. La décision quant à savoir si un sportif a respecté ou non la sanction imposée et si une adaptation de la nouvelle période de suspension s'impose ou non revient à l'organe disciplinaire qui a infligé la sanction.

4.1.6 Retrait du sport - Requalification

Article B10.53

Si un sportif d'élite de la catégorie A, B, C ou D se retire du sport, mais souhaite ultérieurement participer de nouveau à des compétitions au niveau national ou international, il ne pourra être habilité à participer à des compétitions nationales et internationales qu'après avoir adressé une notification préalable écrite de son retour à l'ONAD, à sa fédération, à sa fédération internationale et à l'AMA, ceci six mois avant la date de son retour. L'AMA peut accorder une exception à cette règle si la stricte application de cette règle devait s'avérer inéquitable pour le sportif.

Si un sportif d'élite, tel que visé au premier alinéa, se retire du sport pendant une période d'exclusion de participation à des compétitions, mais souhaite ultérieurement participer de nouveau à des compétitions au niveau national ou international, il ne pourra être habilité à participer à des compétitions nationales et internationales qu'après avoir adressé une notification préalable écrite de son retour à l'ONAD, à sa fédération, à sa fédération internationale et à l'AMA, ceci six mois avant la date de son retour ou en observant un délai égal à la part restante de sa période de suspension, si celle-ci est supérieure à six mois.

À compter de la réception de la communication écrite visée aux premier et second alinéas, l'ONAD peut obliger le sportif d'élite, mentionné aux premier et second alinéas, d'introduire ses données de localisation, conformément à la catégorie à laquelle il appartenait au moment de son retrait du sport.

4.2 SANCTIONS À L'ÉGARD DES CLUBS

Article B10.54

Le club reconnu coupable d'avoir transgressé l'obligation visée aux articles 11 à 13 de ce règlement est considéré comme ayant commis un acte de falsification de la compétition.

Les dispositions correspondantes relatives à la responsabilité du club, les délais de procédure et la prescription sont, partant, d'application.

Article B10.55

Les instances compétentes apprécient souverainement la gravité des faits et prononcent les sanctions prévues en cas d'acte de falsification de la compétition.

Article B10.56

Lorsque plus de deux membres d'une même équipe ont commis, pendant la compétition, une violation du présent règlement antidopage, la violation de l'obligation visée aux articles 11 à 13 est irréfragablement présumée dans le chef du club.

5 PARTICULARITÉS

5.1 SPORTIFS D'ÉLITE: OBLIGATION DE LOCALISATION

Article B10.57

Les sportifs qualifiés de sportifs d'élite doivent fournir des données de localisation suffisamment précises pour qu'une OAD puisse quotidiennement les trouver à un endroit précis et les soumettre à un contrôle antidopage.



Ces données doivent être insérées dans le système ADAMS de l'Agence Mondiale Antidopage conformément aux réglementations précitées.

Si ce n'est pas le cas, le sportif d'élite peut, indépendamment des conséquences mentionnées au paragraphe suivant, si les circonstances le justifient, être poursuivi pour une pratique de dopage mentionné sous l'article 6, 3° ou 5°.

Les sportifs d'élite de la catégorie C doivent communiquer toutes les activités d'équipe, y compris les compétitions et les entraînements, ainsi que leurs lieux de résidence usuels. Ils peuvent désigner un responsable d'équipe chargé d'introduire ces données et la liste actualisée des joueurs en leur nom. Si les données de localisation, visées au premier alinéa, ne sont pas introduites correctement, l'ONAD peut décider qu'un ou plusieurs sportifs d'élite de catégorie C soient obligés pendant six mois de respecter les mêmes obligations en termes de données de localisation que les sportifs d'élite de catégorie A ou B.

5.2 AUTORISATION À USAGE THÉRAPEUTIQUE (AUT)

Article B10.58

La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et l'usage ou la tentative d'usage, la possession, l'administration ou la tentative d'administration de cette

substance ou méthode interdite n'est pas considéré comme étant une pratique de dopage lorsqu'une AUT a été délivrée pour l'usage de ces substances ou méthodes interdites sur la base d'une nécessité thérapeutique, conformément au Code AMA.

En dérogation à l'alinéa précédent, un certificat médical suffit pour les sportifs amateurs mineurs d'âge au lieu d'une AUT.

5.2.1 Compétitions nationales

Article B10.59

Le sportif amateur et le sportif d'élite qui n'est pas un sportif d'élite international introduit une demande d'AUT auprès de son ONAD. En cas de discussion à propos de la question de savoir qu'elle est l'ONAD compétente pour une demande d'AUT déterminée, la décision appartient à l'AMA.

5.2.2 Compétitions internationales

Article B10.60

Les sportifs d'élite internationaux prenant part à des compétitions internationales organisées par l'UEFA ou la FIFA doivent introduire leurs demandes d'AUT auprès de ces organisations internationales, conformément aux règlements qu'elles ont établis.

Une AUT qu'un sportif a obtenue auprès d'une ONAD n'est pas valide si le sportif devient un sportif d'élite international ou participe à un événement international, à moins et jusqu'à ce que la fédération internationale concernée reconnaisse cette AUT.

Une AUT qu'un sportif a obtenue auprès d'une fédération internationale n'est pas valide si le sportif participe à un événement international organisé par un organisateur d'un grand événement, à moins et jusqu'à ce que l'organisateur concerné reconnaisse cette AUT.

5.2.3 Reconnaissance

Article B10.61

Les AUT délivrées par les organisations mentionnées ci-dessus sont reconnues par l'URBSFA et ses ailes.

5.3 PROCÉDURE DE CONTRÔLE

Article B10.62

Compétitions nationales : les contrôles peuvent être effectués à l'initiative de la Communauté flamande, de la Communauté française, de la Commission communautaire commune et de la Communauté germanophone, dans leur sphère de compétence respective et conformément aux règles de procédure qui ont été définies par les diverses législations communautaires.

Article B10.63

Compétitions internationales : des contrôles peuvent être réalisés par l'UEFA et la FIFA dans le cadre des compétitions qu'elles organisent. Ces contrôles sont effectués conformément à la réglementation de ces organisations. Ils peuvent être effectués en sus de ceux qui sont opérés à l'initiative des communautés comme décrit à l'article précédent.

Article B10.64

Obligation des clubs :

- 1° Les clubs affiliés à l'ACFF doivent veiller à ce qu'un membre de leur personnel d'encadrement soit habilité à assister le sportif lors de contrôle antidopage en cas d'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle. Le mandat spécifique doit être signé par un des représentants légaux du mineur au moment de l'affiliation ou du transfert du joueur concerné.

- 2° L'impossibilité d'effectuer le contrôle antidopage en raison du défaut d'assistance au mineur par son représentant légal ou par la personne dûment habilitée à cet effet, peut être constitutive d'un fait de dopage en application de l'article 6, 3° de ce règlement lorsque le défaut d'assistance au mineur ne peut être valablement justifié.